

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
relatif au projet de renaturation de la lette et de requalification
de l'entrée de la plage des Bourdaines à Seignosse (40)**

n°MRAe 2024APNA196

dossier P-2024-16377

Localisation du projet : Commune de Seignosse (40)
Maître d'ouvrage : Maire de Seignosse
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Communauté de communes Côtes Landes
Nature
En date du : 8 août 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis d'aménager
L'Agence régionale de santé et la Préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

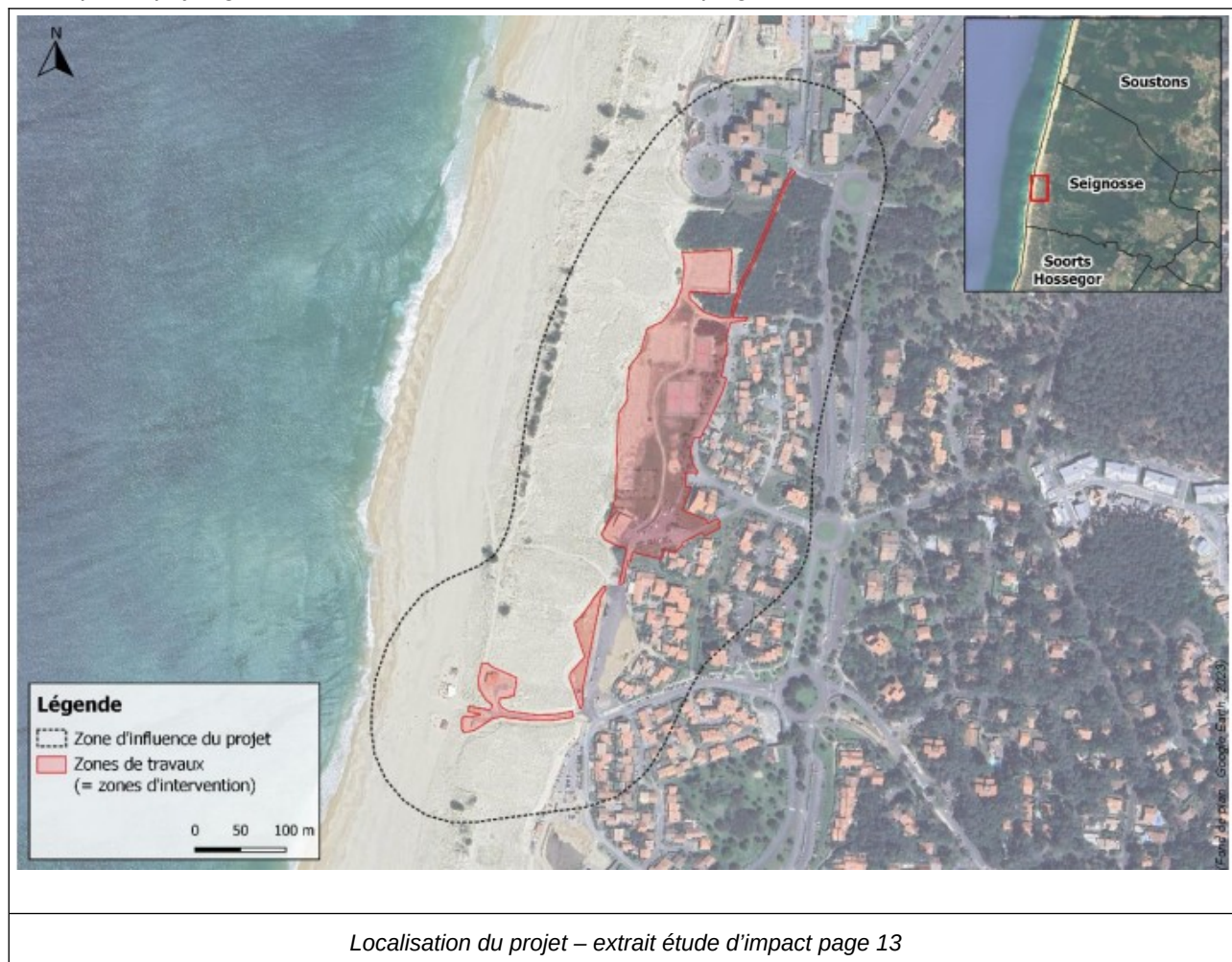
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 7 octobre 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Jérôme WABINSKI.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de renaturation de la lette et de restructuration de l'entrée de plage des Bourdaines à Seignosse dans le département des Landes.

L'emprise des aménagements du projet porte sur une superficie d'environ trois hectares. Elle concerne la plage, le milieu dunaire, le milieu forestier et des parties aménagées existantes. Le projet vise l'amélioration de la qualité paysagère et environnementale des bords de la plage des Bourdaines.



Le projet est réparti dans trois secteurs :

- au niveau de la tête de plage des Bourdaines, il est prévu d'effectuer des travaux d'amélioration de l'accès à la plage, de destruction et de remplacement du poste de secours, de la mise en place d'une aire d'atterrissage mobile et d'un platelage modulable à proximité des sanitaires ;
- au niveau de l'espace naturel de la lette, il est prévu de renaturer l'espace en réaménageant la plaine d'activités, comprenant la déconstruction du club house, la création d'un cheminement entre les trois espaces aménagés, l'installation de rangements à vélos et la restructuration du parking ;
- au niveau du parking de la plage nord, il est prévu la création d'une aire de stationnement vélo réversible en lieu et place des stationnements actuellement en enrobés.

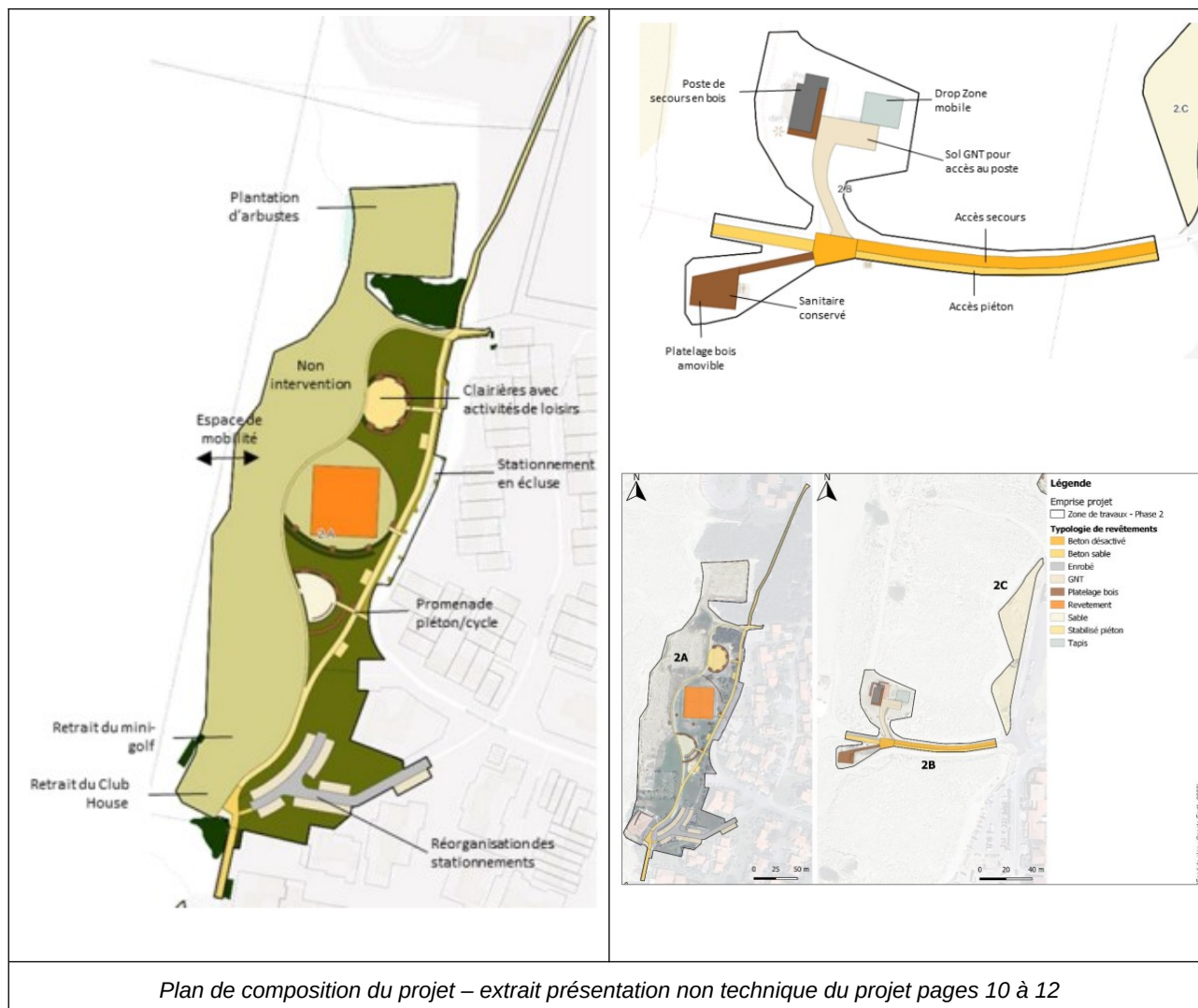
Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique n°39 (travaux de construction et d'aménagement sur un terrain d'assiette¹ supérieur à 10 ha) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. Cette étude d'impact est soumise à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), objet du présent du document. Cet avis est sollicité dans le cadre de la procédure de la demande de permis d'aménager.

Le projet fait l'objet d'une procédure de demande de dérogation au titre des espèces protégées qui a été formulée le 8 août 2024.

¹ Le terrain d'assiette représente le terrain concerné par le projet, identifié par les parcelles cadastrales

Il sera également soumis à l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans sa formation « sites et paysages » et à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, étant situé au sein du périmètre du site inscrit des *étangs landais sud*, et potentiellement au sein d'espaces naturels remarquables du littoral.



Principaux enjeux

Il ressort du dossier des enjeux environnementaux principalement sur l'intégration du projet d'aménagement dans un milieu sensible du littoral et d'une richesse écologique à préserver.

Articulation avec les documents d'urbanisme

La commune de Seignosse appartient au territoire couvert par le SCoT Maremne-Adour-Côte-Sud (MACS). Approuvé en 2014, il a fait l'objet d'une modification simplifiée en 2023, intégrant notamment les enjeux liés à la Loi littorale. Certains aménagements du projet sont concernés par la bande littorale, les espaces remarquables ou les espaces proches du rivage.

Les secteurs d'aménagement du projet se situent en zone naturelle N et en zone urbaine U du PLUi, dont la dernière modification a été approuvée le 6 mai 2021. Une partie des aménagements traverse un espace boisé classé (EBC) au nord du site du projet.

Selon les dispositions réglementaires de la Loi littoral, les aménagements ne doivent constituer qu'une extension limitée de l'urbanisation pour être autorisés.

II. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

Qualité générale des documents

Le dossier fourni à la MRAe comprend les pièces relatives à la demande de permis d'aménager, une étude d'impact et un résumé non technique.

Sur la forme, l'étude d'impact est bien structurée. L'ensemble des illustrations et cartographies sont compilées dans le fichier « planches étape 8.2 ».

Sur le fond, les principaux enjeux sont globalement bien identifiés et leurs niveaux d'importance sont dans l'ensemble correctement évalués. Des mesures pour éviter et réduire les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont définies.

L'aire d'étude pour l'analyse de l'état initial est présentée en page 13 de l'étude d'impact. L'évaluation n'explicite pas clairement les impacts bruts et résiduels des travaux prévus en tête de plage (plateforme bois à proximité des sanitaires), ni les incidences des travaux de modification du cheminement piéton/cycle dans l'espace boisé au nord du site.

Par ailleurs le dossier aurait mérité de présenter une analyse paysagère des éléments du projet dans son environnement proche, et des éléments précis de sa prise en compte.

Justification du choix du projet

L'étude d'impact expose en pages 78 et suivantes la description du projet et les raisons des choix opérés.

L'aménagement de l'entrée de plage des Bourdaines et la renaturation de la Lette s'intègrent dans une démarche globale d'aménagement durable du territoire communal. Le présent projet vise à repenser le fonctionnement du site, à connecter la plage avec les autres points d'intérêt de la commune tout en préservant le caractère naturel du site.

III. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et compenser ses incidences

Milieux naturels² et biodiversité

Le site du projet s'insère dans un environnement sensible, au sein et à proximité de nombreux périmètres de protection³ : au sein du périmètre du site inscrit des "Etangs landais sud", au sein de la Zone d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II des "Dunes littorales du Banc de Pineau à l'Adour", à environ deux kilomètres de la ZNIEFF de type I "Lac d'Hossegor" et à environ un kilomètre du site Natura 2000 des *Dunes modernes du littoral landais de Vieux Boucau à Hossegor*.

L'évaluation d'incidences Natura 2000 est présentée en pages 100 et suivantes et conclut à une absence d'incidence significative du projet sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation du site.

Les investigations naturalistes menées entre 2021 et 2023 ont mis en évidence les différents habitats naturels⁴ du site d'implantation, dont des habitats relatifs aux milieux dunaires.

Les éléments bibliographiques et les investigations ont mis en évidence la présence d'espèces de flore protégées aux enjeux forts (Astragale de Bayonne, Diotis cotonneuse, Epervière des dunes, Lys de mer, Criste marine, Crépis, Oeillet des dunes, lotier) au niveau des dunes et de la lette. De nombreuses espèces exotiques envahissantes ont été contactées sur le périmètre du projet.

Concernant la faune, les investigations ont identifié des enjeux principalement sur les reptiles (lézard ocellé), les amphibiens, les oiseaux (Pipit rousseline, Chardonneret élégant, Serin cini, Verdier d'Europe, Tarier patre), et sur les insectes endémiques du milieu dunaire.

La MRAe recommande au porteur de projet de :

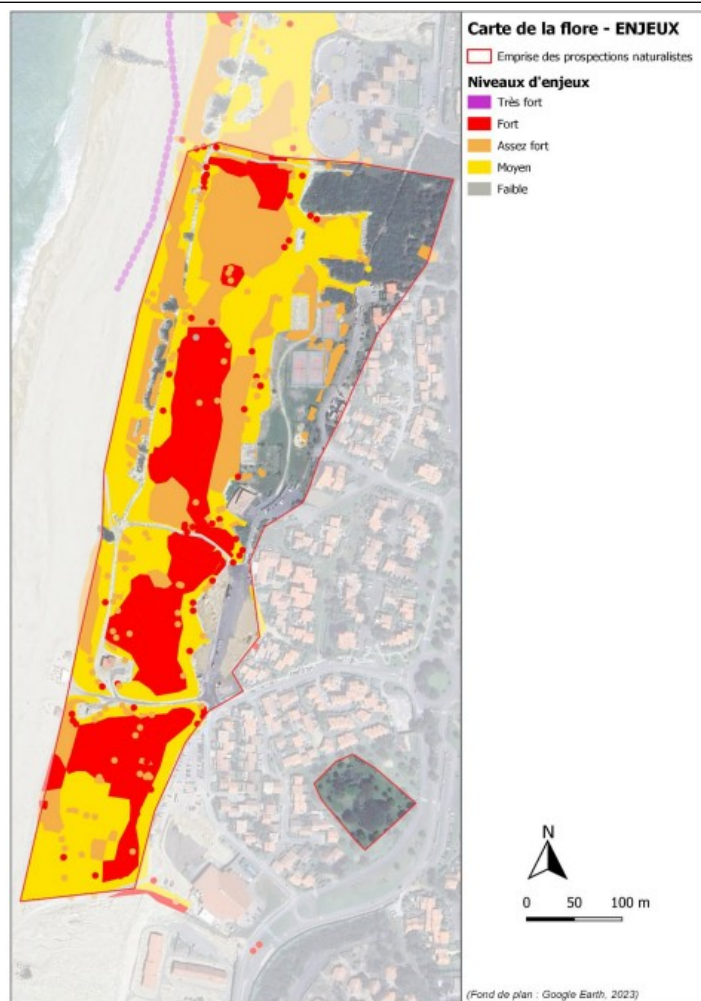
- proposer une cartographie des habitats favorables aux différents groupes d'espèces protégées superposée au plan des travaux afin de visualiser clairement les impacts bruts ;

2 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

3 Les différentes illustrations relatives aux périmètres de protection sont disponibles en page 38 du dossier « planches 8.2 »

4 La cartographie de synthèse des enjeux des habitats naturels est disponible en page 19 du dossier « planches 8.2 »

- quantifier les différentes surfaces impactées par le projet et les caractériser (temporaires ou définitifs) ;
- réévaluer les impacts concernant les habitats et les espèces de reptiles et d'amphibiens qui semblent sous-évalués dans le dossier.



Cartographie de synthèse des enjeux relatifs à la flore protégée -extrait planches 8.2 page 25

Les mesures proposées d'évitement et de réduction de l'impact du projet sont classiques et pertinentes : évitement et mise en défens des espèces et habitats à préserver, accompagnement du chantier et suivi en phase exploitation par un écologue afin de s'assurer la bonne mise en œuvre des actions de protection de la riche biodiversité du site, adaptation du calendrier des travaux en évitant les périodes défavorables aux espèces, actions de prévention contre les risques de pollution accidentelle.

L'étude conclut à des incidences résiduelles positives sur le milieu naturel et à l'absence de recours à des mesures compensatoires alors que des impacts résiduels demeurent, ce qui n'est pas cohérent ni correctement justifié. Le porteur de projet prévoit le dépôt d'un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Au regard de l'insuffisante caractérisation des incidences brutes et résiduelles du projet sur les différents cortèges faunistiques et floristiques et de leurs habitats favorables, **la MRAe recommande de réévaluer les impacts globaux du projet et les incidences résiduelles sur l'environnement, notamment pour la flore protégée les amphibiens et les reptiles. Elle recommande en fonction de détailler les mesures compensatoires associées.**

La MRAe confirme la nécessité de recourir aux dispositions dérogatoires prévues au Code de l'environnement portant sur la destruction des espèces protégées et de leurs habitats, après analyse de l'intégralité de la zone aménagée et de l'ensemble des impacts.

Milieu humain et paysage

Mobilités

Le projet vise à faciliter l'accès au site via les mobilités douces et annonce réduire l'espace dédié aux voitures. La MRAe souligne l'intérêt vertueux de cet aspect du projet. Pour autant, l'étude ne présente pas clairement les gains opérés dans ce programme d'aménagement notamment vis-à-vis du stationnement des voitures, ce qui mériterait d'être précisé dans la mesure où de nouvelles places seront créées (12 places de stationnement supplémentaires en plus des 50 qui existent déjà).

Risques naturels

La commune de Seignosse est inscrite sur la liste des communes prioritaires au regard de leur vulnérabilité au recul du trait de côte par décret du 29 avril 2022. Le secteur du projet est concerné par le recul du trait de côte, les phénomènes d'érosion et de migration dunaire. **L'étude aurait mérité de présenter l'analyse des incidences du projet au regard de ces risques.**

IV - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la renaturation de la Lette et la restructuration de l'entrée de plage des Bourdaines de la commune de Seignosse dans le département des Landes.

L'enjeu principal du projet est de parvenir à concilier un aménagement durable dans un milieu sensible et soumis aux phénomènes d'aléas littoraux.

La démarche d'évaluation environnementale mérite d'être complétée, notamment sur le milieu naturel, l'analyse paysagère et le recul du trait de côte. Les impacts résiduels du projet sur les espèces protégées et leurs habitats doivent faire l'objet de mesures compensatoires adaptées.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

Signé

Jérôme Wabinski